

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le - 6 NOV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F072014P0304

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F072014P0304 relatif au projet d'extension de récifs artificiels existants, dans l'étang d'Aureilhan, sur la commune de MIMIZAN (40), formulaire reçu complet le 09 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 octobre 2014 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension de six récifs artificiels existants, par la mise en place de blocs de béton dans l'étang d'Aureilhan, ce projet relevant de la rubrique 12°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen du cas par cas la création, la modification ou l'extension de récifs artificiels ;

Considérant que les travaux consistent à acheminer par bateaux les blocs de béton de 22 kg et de dimension de 0,40 x 0,40 x 0,20 m représentant environ 3 tonnes de béton, à les descendre à l'aide d'une corde et de plongeurs au fond du lac pour éviter leur envasement,

- que l'ensemble des travaux est réalisé manuellement,
- que le projet présente une emprise limitée, d'environ 200 m<sup>2</sup> par récif, soit 1 200 m<sup>2</sup> au total ;

Considérant que ces travaux ont pour objectif d'améliorer l'accueil des populations piscicoles,

- qu'ils s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- en site inscrit « Étangs landais nord » (SIN0000200),
- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born (720001978),
- en site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » (FR7200714),

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000. Cette évaluation devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F072014P0304 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation  
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).